

Projet de loi

**portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952
concernant l'organisation militaire**

Avis du Conseil d'État

(11 décembre 2020)

Par dépêche du 10 septembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que le texte coordonné par extraits de la loi modifiée par le projet de loi sous avis, à savoir la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

L'objectif du projet de loi réside dans l'augmentation de l'effectif légal des différentes carrières représentées au sein de l'Armée. L'effectif du corps des officiers de carrière passera ainsi de 80 à 110 unités (+30), celui du corps des sous-officiers de 206 à 260 unités (+54) et enfin celui des caporaux de 90 à 100 unités (+10). Parallèlement, l'effectif du personnel civil de l'Armée sera augmenté progressivement à 240 unités, contre 170 unités à l'heure actuelle (+70).

L'effectif total actuel de 546 unités sera ainsi augmenté à 710 (+164 unités) pour un coût total, d'après la fiche financière, de quelques 11,6 millions d'euros par an. Le Conseil d'État note que le coût en question ne comprend pas les frais de fonctionnement et d'équipement qui résulteront de l'augmentation des effectifs, seules les rémunérations étant prises en compte.

Selon l'exposé des motifs, l'augmentation des effectifs sera étalée sur quatre ans (2020 à 2023 ou plutôt 2021 à 2024 vu que la loi n'entrera pas en vigueur avant 2021). D'après l'exposé des motifs, l'Armée envisage de créer 45 nouveaux postes par année de 2020 à 2026, ce qui nécessitera dès lors une seconde adaptation des effectifs légaux. Pour la période allant de 2020 à 2023, 180 postes devraient être créés, la différence avec l'augmentation de l'effectif légal de 164 unités inscrite dans le projet de loi sous avis s'expliquant probablement par le fait que l'effectif légal en place à l'heure actuelle n'est pas encore atteint.

En ce qui concerne les motivations qui sont à la base du projet de loi, et toujours d'après l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi expliquent que le Gouvernement a décidé d'augmenter son effort de défense de 0,4 pour cent du PIB en 2014 à 0,6 pour cent en 2020. Le Conseil d'État note que pour 2019, l'effort de défense du Luxembourg était estimé à 0,55 pour cent du PIB par les services de l'OTAN¹.

Le Conseil d'État rappelle que lors du sommet de septembre 2014 au Pays de Galles, les vingt-huit États membres de l'OTAN se sont engagés à consacrer, à l'horizon 2024, au moins 2 pour cent de leur PIB à l'effort de défense.

La nécessité d'augmenter les effectifs résulterait encore de l'insuffisance du taux d'encadrement au sein de l'Armée. Alors que ce taux serait en moyenne supérieur à 50 pour cent pour les armées des alliés et partenaires du Luxembourg, il ne serait que de 25 pour cent pour l'armée luxembourgeoise. Par ailleurs, un accord du 12 juillet 2019 relatif au temps de travail et de repos dans l'Armée aurait créé des besoins en personnels supplémentaires.

En l'absence de données plus précises concernant l'augmentation des effectifs de l'Armée qui est préconisée en l'occurrence, le Conseil d'État ne saurait évidemment autrement apprécier et commenter les choix faits par les auteurs du projet de loi. Il rappelle encore que l'augmentation des effectifs légaux ne comporte pas en elle-même l'autorisation pour le Gouvernement de procéder aux recrutements afférents. Les engagements supplémentaires de personnels militaires et civils pour les besoins de l'Armée devront en effet être imputés sur l'autorisation de création de postes de renforcement conférée annuellement au Gouvernement par le législateur à travers la loi budgétaire.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er} (1^{er} et 2, selon le Conseil d'État)

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. Par ailleurs, il convient toutefois de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o », ... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière.

¹ Communiqué de presse PR/CP(2019)069 du 25 juin 2019 de la Division Diplomatie Publique de l'OTAN.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Au vu des observations qui précèdent, le dispositif sous revue est à restructurer comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 9, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, [...];

2° À l'alinéa 3, [...].

Art. 2. À l'article 14, alinéa 2, de la même loi, [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 11 décembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu